

**AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN
D'EPARGNE COLLECTIF INTERENTREPRISE (PERCO-I DE BRANCHE) DANS LES
INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES (IEG)**

Il est conclu le présent avenant à l'accord relatif à la mise en place d'un PERCO-I de branche dans les IEG (ci-après dénommé « l'Accord ») conclu le 11 décembre 2008, et modifié par voie d'avenants respectivement conclus le 1^{er} octobre 2010 et le 4 mai 2012.

Cet avenant a pour objet de mettre en conformité l'accord avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») et son décret d'application 2015-1606 du 7 décembre 2015.

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU PERCO-I

L'article 4 de l'Accord est désormais rédigé comme suit :

« Il est convenu que le compte de chacun des bénéficiaires du PERCO-I peut être alimenté par :

✓ Des versements volontaires du bénéficiaire

Chaque bénéficiaire qui le désire, effectue des versements au PERCO-I, selon une périodicité restant à définir avec le teneur de registre, figurant dans le bulletin d'adhésion.

Les salariés qui se sont engagés à faire des versements réguliers, ont la faculté de réviser, sur simple demande et sans frais, le montant de leur contribution volontaire ; par ailleurs, ils peuvent effectuer, en cours d'année, des versements exceptionnels.

Les modalités pratiques des versements sont définies par le teneur de comptes conservateur de parts du PERCO-I, dans le respect des dispositions légales.

✓ des sommes issues de l'intéressement :

La prime d'intéressement peut être investie, après prélèvement de la CSG et de la CRDS dans le PERCO-I.

En application de l'article L.3324-10 du code du travail, l'Entreprise verse les sommes correspondant à la prime d'intéressement avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

La quote-part d'intéressement ou la partie de celle-ci, versée dans le PERCO-I, bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur le revenu, chaque année dans la limite de 50% du plafond annuel de la sécurité sociale, si elle est versée dans ce délai.

✓ des sommes issues de la participation :

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation (ou du supplément de participation, sous réserve des dispositions spécifiques propres à ce supplément) peuvent être investies, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, dans le PERCO-I.

Le versement s'effectue avant le premier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable, au titre duquel la participation est attribuée.

✓ des sommes issues des droits à participation, détenues en compte courant bloqué (CCB) :

Si elles sont transférées sur le PERCO-I, dans les deux mois suivant la fin de leur période légale d'indisponibilité.

MF 1 3
SL SF

- ✓ des versements complémentaires éventuels de l'entreprise (abondement)
- ✓ d'un versement initial d'amorçage de l'entreprise à la mise en place, dans les limites prévues par les textes en vigueur
- ✓ de versements périodiques de l'entreprise, dans les limites prévues par les textes en vigueur.
- ✓ des droits inscrits à un compte épargne temps (sous réserve que l'accord CET le prévoit) : Les droits CET utilisés pour alimenter un PERCO-I et qui ne correspondent pas à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficient dans la limite d'un plafond de dix jours par an d'une exonération des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales.
- ✓ versements correspondants aux jours de repos non pris
En l'absence de compte épargne temps dans l'Entreprise, l'Épargnant peut effectuer, à son initiative, des versements correspondant aux jours de repos non pris (RTT, jours conventionnels, congés payés au-delà de 24 jours ouvrables), dans la limite du nombre de jours fixé par l'article L. 3334-8 du Code du travail soit 10 jours par an à la date de signature du présent avenant.
Les jours de congés investis dans le PERCO-I à la demande du salarié, le sont pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions des articles L. 3141-22 à L. 3141-25 du code du travail.
- ✓ des sommes provenant d'un autre plan d'épargne salariale : PEE, PEG, PEI, PERCO ou PERCO-I : dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément aux dispositions des plans concernés et à celles de l'article 5 du présent accord.

Plafond des versements volontaires :

Le total des versements volontaires annuels effectués par un même bénéficiaire dans le PERCO-I et dans un PEE et PEI et PEG, ne peut excéder le quart :

- ✓ de sa rémunération annuelle, s'il est salarié,
- ✓ de sa pension de retraite annuelle ou de son allocation de préretraite, s'il est retraité ou préretraité,
- ✓ de son revenu professionnel annuel, s'il est dirigeant d'une entreprise dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés,
- ✓ du montant du plafond annuel de sécurité sociale, s'il n'a perçu aucune rémunération au cours de l'année de versement et s'il est, soit le conjoint du chef d'entreprise, soit un salarié dont le contrat est suspendu.

La participation, l'intéressement, les sommes provenant des droits inscrits dans un compte épargne temps, les versements correspondant aux jours de repos non pris, l'abondement et les sommes transférées au titre d'un autre plan d'épargne salariale n'entrent pas dans le calcul de ce plafond de versement. »

HVF
Vr
SC
SC

ARTICLE 2 : ABONDEMENT

A l'Article 6.1 de l'Accord sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Les entreprises adhérentes au PERCO-I peuvent procéder à un versement périodique annuel en précisant l'année de début et l'année de fin au cours de laquelle ce versement interviendra sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des adhérents qui satisfont aux conditions d'ancienneté prévues à l'article 3, indépendamment ou en supplément du niveau d'abondement qu'elles choisiront. Ce versement, qui ne saurait être retenu comme un élément de rémunération, est fixé à un minimum de 100 euros brut par an (fractionnable suivant la périodicité retenue) et ne pourra excéder le plafond réglementaire en vigueur¹, étant précisé que ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le règlement². »

Par ailleurs, au septième paragraphe de l'article 6.1, les mots « versements volontaires » sont remplacés par le mot « versements ».

ARTICLE 3 : FRAIS DE TENUE DE COMPTES

Le deuxième paragraphe de l'article 6.2 de l'Accord est modifié comme suit :

« Ces frais incombent aux porteurs de parts concernés et sont débités par prélèvement sur leurs avoirs, dans la mesure où ils ne seront plus employés depuis plus d'un an par une entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord sous réserve que cette entreprise en ait informé le teneur de comptes. »

ARTICLE 4 : SUPPORTS DE PLACEMENT

Le choix de placement offert aux épargnants à l'article 7 de l'accord est complété du FCPE « Avenir Actions Euro PME ».

Ce FCPE est géré par NATIXIS ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est à PARIS 13ème, 21 quai d'Austerlitz.

L'établissement dépositaire de ce FCPE est CACEIS BANK, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PLACEMENT ET ARBITRAGE

Le dernier paragraphe de l'article 8.1 issu de l'avenant n°2 est supprimé.

ARTICLE 6 : AFFECTATION PAR DEFAUT DES SOMMES PLACEES SUR LE PERCO

L'article 8.2 issu de l'avenant n° 2 est renommé et modifié comme suit :

« A défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits à participation ou de choix explicite de l'épargnant, conformément à l'article L.3334-11 du code du travail, les versements effectués dans le PERCO-I sont affectés au mécanisme de gestion pilotée du PERCO-I dans la grille très prudente, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou de projet personnel indiqué par l'Epargnant. A défaut d'indication, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

¹ Article D.3334-3-2 du code du travail

² Le plafond du règlement étant celui mentionné à l'article R.3334-2 du code du travail (16% à la date de signature du présent avenant)

B
M
SE
RL

Toutefois, si l'épargnant est déjà titulaire d'avoirs en gestion pilotée, la date d'échéance sera celle déjà retenue. ».

ARTICLE 7 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES

L'article 11 de l'accord est modifié comme suit :

Le deuxième paragraphe :

- Information individuelle

Les entreprises informent chaque salarié lors de son embauche (quel que soit le type de contrat de travail dont il est titulaire) de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans ces entreprises (y compris le dispositif de branche) par la remise d'un livret d'épargne salariale.

Le sixième paragraphe :

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser son entreprise et l'établissement teneur de comptes en temps utile. Lorsque le bénéficiaire ne peut plus être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts des FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est en charge et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au II - 3° de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (trente ans à la date du présent avenant).

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'ACCORD

L'article 20 de l'accord est complété comme suit au 3^{ème} alinéa.

A cette occasion sera communiquée une synthèse portant sur les performances comparées du fonds en actions PME ETI mentionné à l'article 149 I 2° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Ainsi que l'évolution et le respect de la proportion d'actions PME ETI dans les deux grilles de désensibilisation du dispositif de gestion pilotée.

ARTICLE 9 : ANNEXE

L'annexe de l'Accord modifiée en conséquence des mises à jour effectuées par le présent avenant. La nouvelle annexe au PERCO-I est portée en annexe du présent avenant.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10-1 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de la date de dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée, dans le respect des dispositions légales.

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées.

Article 10-2 : Notification, dépôt, publicité

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent avenant sera notifié aux cinq fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant cette notification, le présent avenant fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 10-3 : Extension

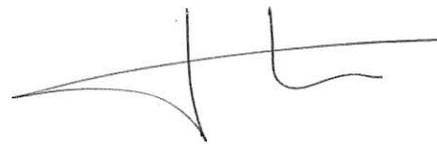
Les signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le **21 AVR. 2016**

En 11 exemplaires originaux

Le Président de l'UFE

Le Président de l'UNEmIG



Pour les représentants des Fédérations Syndicales

CFE-CGC

CFTC-CMTE

FCE-CFDT

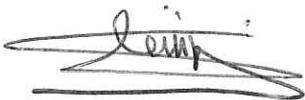
FNEM-FO

FNME-CGT

S. CHÉRIÈRE

V. RODET

S. LHENRY



ANNEXE

1. GESTION PILOTEE – GRILLES DE DESENSIBILISATION

Principes :

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : « **très prudent** » ou « **équilibré** » en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre actions, obligations et produits monétaires : la répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A périodicité régulière (trimestrielle), un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les quatre supports de placement purs suivants :

- Le fonds en actions
- Le fonds en actions PME/ETI
- Le fonds en obligations
- Le fonds monétaire

Les fonds solidaires et de diversification (cf. article 7) ne sont pas intégrés dans le mécanisme de gestion pilotée.

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

HF U-3
6
8/2
JL

Tous les versements affectés à la « Gestion Automatique Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds Monétaire.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « gestion automatique pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des quatre FCPE purs.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement en l'indiquant sur le site de Natixis Interépargne ou en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Automatique Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte, dans les mêmes conditions qu'un désinvestissement telles que reprises ci-dessus.

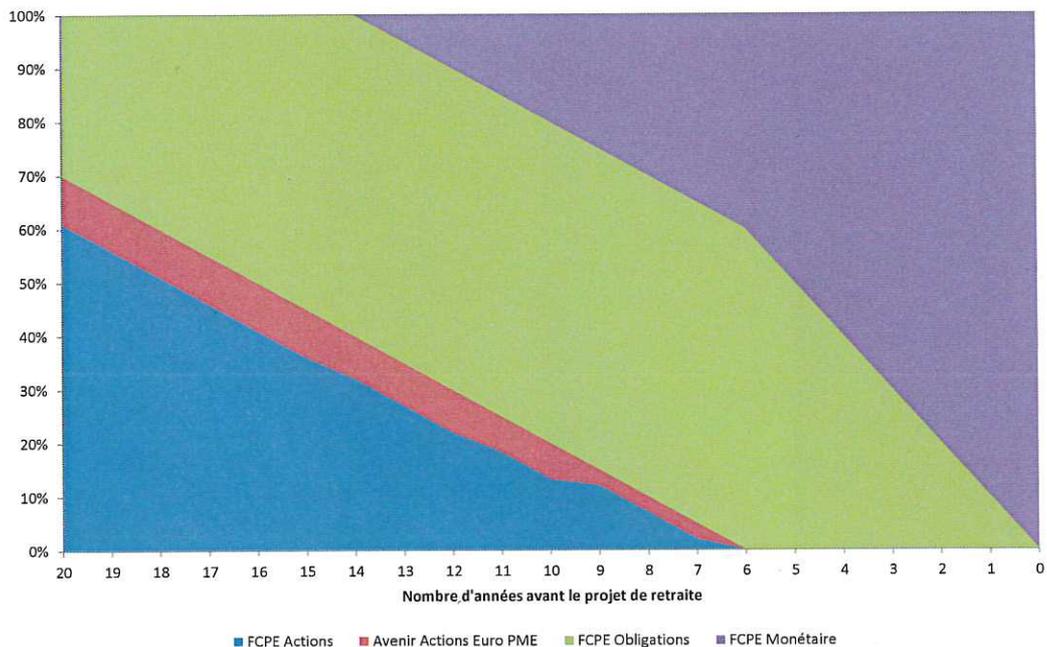
AF m³
SC
R

7

GRILLES DE DESENSIBILISATION

Grille 1 : orientation « très prudente »

Années	FCPE Actions	Avenir Actions Euro PME	FCPE Obligations	FCPE Monétaire
20	91.00%	9.00%	0%	0%
19	91.00%	9.00%	0%	0%
18	91.00%	9.00%	0%	0%
17	91.00%	9.00%	0%	0%
16	91.00%	9.00%	0%	0%
15	91.00%	9.00%	0%	0%
14	87.00%	8.00%	5%	0%
13	82.00%	8.00%	10%	0%
12	77.00%	8.00%	15%	0%
11	68.30%	6.70%	25%	0%
10	58.30%	6.70%	35%	0%
9	52.10%	2.90%	45%	0%
8	42.10%	2.90%	50%	5%
7	32.10%	2.90%	55%	10%
6	25.00%	0.00%	55%	20%
5	15.00%	0.00%	50%	35%
4	10.00%	0.00%	40%	50%
3	5.00%	0.00%	35%	60%
2	0.00%	0.00%	25%	75%
1	0.00%	0.00%	10%	90%
0	0.00%	0.00%	0%	100%

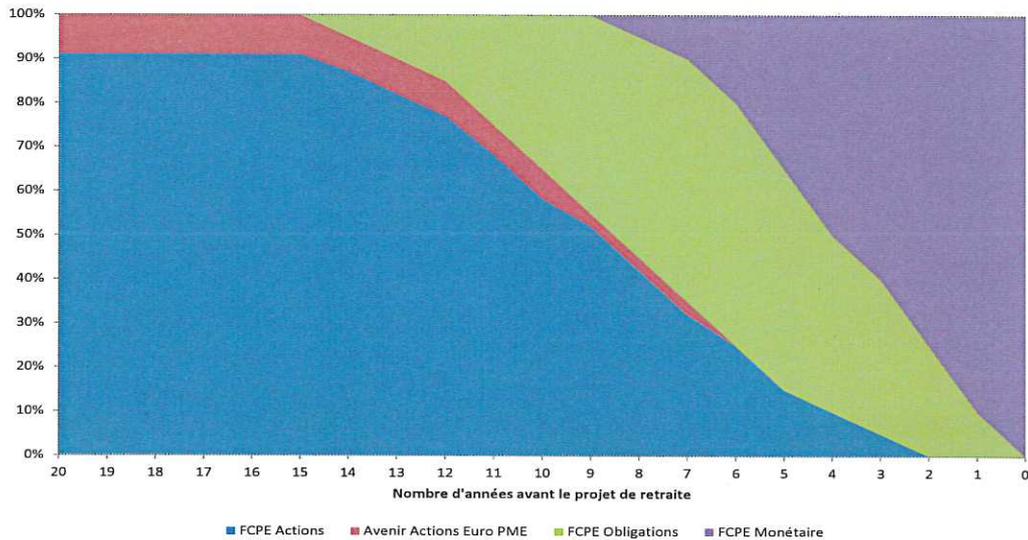


Handwritten notes and a box containing the number 8.

8

Grille 2 orientation « Equilibrée »

Années	FCPE Actions	Avenir Actions Euro PME	FCPE Obligations	FCPE Monétaire
20	91.00%	9.00%	0%	0%
19	91.00%	9.00%	0%	0%
18	91.00%	9.00%	0%	0%
17	91.00%	9.00%	0%	0%
16	91.00%	9.00%	0%	0%
15	91.00%	9.00%	0%	0%
14	87.00%	8.00%	5%	0%
13	82.00%	8.00%	10%	0%
12	77.00%	8.00%	15%	0%
11	68.30%	6.70%	25%	0%
10	58.30%	6.70%	35%	0%
9	52.10%	2.90%	45%	0%
8	42.10%	2.90%	50%	5%
7	32.10%	2.90%	55%	10%
6	25.00%	0.00%	55%	20%
5	15.00%	0.00%	50%	35%
4	10.00%	0.00%	40%	50%
3	5.00%	0.00%	35%	60%
2	0.00%	0.00%	25%	75%
1	0.00%	0.00%	10%	90%
0	0.00%	0.00%	0%	100%



Handwritten notes and initials: "PF", "L/M", and "SC/SL".

Informations clés pour l'investisseur

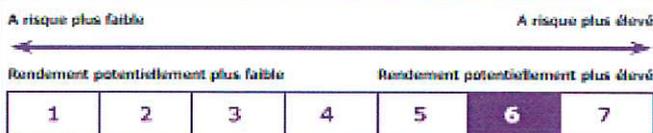
Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Avenir Actions Euro PME
Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
 Code AMF : 990000115789
 FIA de droit français
 Société de gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Actions de pays de la zone euro.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.
- Le FCPE est un Fonds nourricier de la Part F de l'OPCVM maître de droit français "NATIXIS ACTIONS EURO PME". L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui du maître, diminué des frais de gestion du nourricier. La performance du FCPE peut être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. L'objectif de gestion de l'OPCVM maître consiste à surperformer les marchés européens des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, sur une durée de placement minimale recommandée supérieure à 5 ans, en privilégiant une politique de stock picking (c'est-à-dire une sélection des titres de sociétés cotées en fonction de leurs caractéristiques propres et non en fonction du secteur auquel elles appartiennent), permettant ainsi de privilégier les valeurs offrant, selon la société de gestion, les meilleures perspectives de croissance. L'univers d'investissement de l'OPCVM rend impropre l'utilisation d'un indicateur de référence pour la construction du portefeuille. En effet, il n'existe aucun indice représentatif de l'univers d'investissement. Cependant, la performance de l'OPCVM peut être comparée a posteriori, sur la durée d'investissement minimum recommandée, avec l'indicateur de référence composite suivant : 50% MSCI EMU SMALL CAP DNR + 50% CAC PME DNR en euros.
- Rappel de la politique d'investissement de l'OPCVM maître : Le processus de gestion de l'OPCVM est fondé sur la sélection de sociétés au sein de l'univers des petites et moyennes capitalisations européennes, qui au moment de l'investissement, d'une part occupent moins de 5 000 personnes, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.
 La gestion intègre une approche "bottom up" dans le choix des pays et des secteurs mais privilégie le "stock picking" fondé sur la recherche et la sélection de valeurs qui présentent, selon la société de gestion, des potentiels de croissance. La construction du portefeuille repose sur une analyse de la stratégie et de la situation financière de chaque société, au travers de la revue de son plan de développement, de ses perspectives d'activité ainsi que de sa rentabilité, sa structure financière et sur les perspectives de hausse des bénéfices. Ces informations, collectées lors de rencontres régulières avec les dirigeants, de visites de sites de production et de réunions d'analystes ou d'investisseurs, permettent au gérant de l'OPCVM de sélectionner in fine les valeurs offrant les meilleures perspectives de croissance et bénéficiant d'une liquidité satisfaisante.
- Le portefeuille de l'OPCVM maître est exposé en permanence à plus de 75% de son actif dans des titres éligibles au PEA et au PEA-PME (Plan d'Épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire au sens du Code monétaire et financier). De plus, l'OPCVM est exposé en permanence à plus de 75% de son actif aux marchés des actions des pays de la zone euro. L'OPCVM est investi en permanence à plus de 50% de son actif dans des titres éligibles au régime DSK. Enfin, l'actif de l'OPCVM est investi en permanence à 35% minimum en actions émises par des entreprises ayant leur siège social en France. Les investissements sur Alternext seront réalisés dans la limite de 10% de l'actif net de l'OPCVM. En outre, pour gérer les besoins de trésorerie de l'OPCVM liés notamment aux souscriptions et rachats des parts de l'OPCVM, mais aussi pour faire évoluer le profil de risque de l'OPCVM vers un univers moins exposé aux risques actions, le portefeuille de l'OPCVM peut être investi dans les titres ou instruments suivants : titres de créances négociables et instruments du marché monétaire émis par les émetteurs ayant leur siège social dans des pays de la zone euro, dans la limite de 10% de son actif net.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées directement au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées, après la valorisation du maître, quotidiennement. Les demandes reçues avant 12h (demande par courrier) ou 23H59 (demande par internet) - heures de Paris - seront exécutées sur la valeur liquidative du lendemain.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque de niveau 6 reflète l'exposition du FCPE aux marchés actions de la zone euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de liquidité** : le risque de liquidité représente la baisse de prix que le FCPE devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après Investissement	
Frais d'entrée	1,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice	
Frais courants	1,20%*
Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

* Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section "Frais de Fonctionnement et commissions" du règlement du FCPE, disponible auprès du teneur de compte conservateur de parts désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite, auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES

- Année de création du FCPE : 2015.
- Devise : Euro.

Compte tenu de la date de création du FCPE, il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE ou tout autre teneur de comptes désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Asset Management - 21 quai d'Austerlitz - 75634 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : nam-service-clients@nam.natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
 - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
 - un membre représentant l'entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion de Portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 novembre 2015.